

DIVISION DE LYON

Lyon, le 1^{ER} MARS 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-012421

TRANSPORT QUITTARD
14, Grande Rue
63200 MENETROL

Objet : Contrôle inopiné sur le transport de matières radioactives chez ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS le 18 février 2013
Installation expéditrice du transport : ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS
Société de transport : TRANSPORT QUITTARD
Nature de l'inspection : Transport de matières radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-1277**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de matières radioactives prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé dans la nuit du 17 au 18 février 2013 à une inspection inopinée d'un transport de matières radioactives de produits radio pharmaceutiques réalisé par votre entreprise au départ de la société Advanced Accelerator Applications.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société Transport Quittard le 18 février 2013 a été organisée par l'ASN dans le cadre d'un contrôle inopiné sur le transport de matières radioactives. Elle a permis de vérifier le respect des exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives sur un transport de fluor-18 au départ de la société Advanced Accelerator Applications à Saint Genis Pouilly (01).

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative au transport de matières radioactives. Les documents de transport et la conformité de l'unité de transport n'appellent pas de remarque de l'ASN.

A – Demandes d’actions correctives

Néant.

B – Demandes d’informations

En application du chapitre 7.5.11 CV 33 §5.4 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), l’unité de transport ne doit pas être contaminée au-delà des seuils indiqués au chapitre 4.19.1.2 de l’ADR. Si ces seuils sont dépassés, l’unité de transport doit être décontaminée immédiatement.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN la copie du dernier contrôle de contamination de l’unité de transport immatriculée BS-210-TK réalisé avant la date du 18 février 2013 en application du chapitre 7.5.11 CV 33 §5.4 de l’ADR.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l’information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l’article L.125-13 du code de l’environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l’ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

L’adjoint au chef de la division de Lyon de l’ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET